

DECRET N° 2014-255 DU 18 AVRIL 2014

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, de l'accord de financement additionnel signé à Washington le 10 avril 2014 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du projet de services décentralisés conduits par les communautés (PSDCC)).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu le décret n° 2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu l'accord de financement additionnel signé le 10 avril 2014 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du projet de services décentralisés conduits par les communautés (PSDCC) ;
- Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 avril 2014,

D E C R E T E :

L'accord de financement additionnel signé avec le l'Association Internationale de Développement (AID) sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire (MDGLAAT) et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

I. HISTORIQUE DU PROJET

Depuis plus de quatre décennies, le Bénin a fait l'expérience de diverses approches de développement pour améliorer les conditions de vie des populations pauvres. Parmi ces approches, celle du développement communautaire a permis d'apporter des solutions tangibles aux problèmes auxquels les communautés de base sont confrontées.

Actuellement, l'approche du Développement Conduit par les Communautés (DCC) qui vise à créer le bien-être par le renforcement des capacités des acteurs à tous les niveaux, s'appuie sur la complémentarité des moyens d'action des communautés villageoises ou de quartier de ville, des collectivités locales et des ministères sectoriels.

Son adoption par le gouvernement constitue un moyen essentiel pour atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) à travers ceux du Document de Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté.

L'ambition du Gouvernement est d'avoir un projet qui prône une approche qui, tout en capitalisant les expériences passées et présentes en matière de développement communautaire et, tenant compte des stratégies de Croissance pour la réduction de la pauvreté confère aux communautés à la base et aux communes la pleine responsabilité pour la gestion de leurs projets sur le principe de subsidiarité.

En effet, le processus de décentralisation amorcé en 2002 offre aujourd'hui un cadre de concrétisation de cette stratégie d'habilitation des communautés à la base, lieu privilégié de dialogue et de mise en œuvre des actions participatives au niveau local.

Ainsi, sur la base des leçons tirées de ses expériences, le gouvernement a sollicité et obtenu de l'Association Internationale de Développement (AID) un financement additionnel du projet de services décentralisés conduits par les communautés (PSDCC).

Le PSDCC consiste, entre autres, à améliorer l'accès des communautés pauvres ciblées aux services sociaux de base décentralisés par l'intégration de l'approche de Développement Conduit par les Communautés (DCC) à la fourniture de ces services.

II. PRESENTATION DU PROJET

A. OBJECTIFS DU PROJET

Les principaux objectifs visés par le projet de services décentralisés conduits par les communautés (PSDCC) sont, entre autres, de : i) développer au niveau des communes leurs capacités à intégrer l'approche du Développement Conduit par les Communautés (DCC) dans la planification et dans la mise en œuvre de leurs Plans de Développement Communaux (PDC) ; ii) initier, développer et mettre en œuvre à l'échelle communautaire des Plans de Développement Communaux (PDC) ; iii) réaliser des sous-projets d'infrastructures de base aussi bien au niveau communautaire que communal ; et iv) réduire les poches de pauvreté grâce au programme de filets sociaux.

B. COMPOSANTES DU PROJET

Le projet s'articule autour des quatre (04) composantes ci-après :

Composante 1 : Subventions aux communes pour la fourniture des services de base

Cette composante concerne : i) la fourniture de subventions aux communes bénéficiaires pour le financement de certains projets visant à soutenir le processus de développement à l'échelle des communes, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'eau et du commerce au profit des villages situés sur le territoire des dites communes ; et ii) la fourniture de subventions communautaires aux communautés locales bénéficiaires pour le financement de certains projets qui soutiennent le processus de développement à l'échelon des communautés locales notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'eau et du commerce.

Composante 2 : Programme pilote de filets sociaux

Au titre de cette composante, sera réalisé un programme de travaux publics à haute intensité de main d'œuvre destinés à procurer dans certaines communes des emplois temporaires aux ménages pauvres et les plus vulnérables remplissant les conditions requises.

Composante 3 : Assistance technique et renforcement des capacités

Cette composante consiste en la mise en œuvre d'un programme d'activités destiné à renforcer les performances du FADeC et à accroître ses capacités pour la supervision et l'intégration de l'approche de développement conduit par les communautés.

Composante 4 : Gestion du Projet

En vue d'assurer une réalisation efficiente, effective, transparente et responsable du projet, un appui sera apporté au Secrétariat aux Services Décentralisés Conduits par les Communautés (SDCC) par l'octroi de fournitures, de services de consultants et de services d'audit et le financement des charges d'exploitation au titre de la coordination, de la supervision, de l'exécution, de la gestion, du suivi et de l'évaluation du projet.

III. COÛT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le coût global hors taxes du projet de services décentralisés conduits par les communautés (PSDCC) estimé à **19,5 millions Droits de Tirage Spéciaux (DTS)** équivalant à **30 millions de dollars des Etats Unis** soit **15 milliards de francs CFA** environ, (au taux indicatif de 1 dollar = 500 FCFA) est entièrement financé par le crédit de l'Association Internationale de Développement (AID).

Ce crédit est consenti aux conditions suivantes :

- Durée de remboursement : 40 ans dont 10 ans de différé ;
- Commission de service : 0,75% l'an sur le montant décaissé et non encore remboursé ;
- Commission d'engagement : 0,50% l'an sur le montant du financement non décaissé, commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'accord

de financement. Il convient de préciser que pour l'année fiscale 2014, cette commission est fixée à 0% par la Banque ;

- Périodicité de remboursement : semestrialité.

Ces caractéristiques permettent de dégager un élément don de **60,62%** témoignant de la concessionnalité du crédit.

IV. INTERET POUR LE BENIN

La réalisation du projet de services décentralisés conduit par les communautés (PSDCC) permettra :

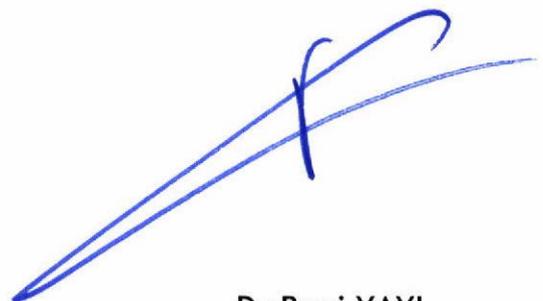
- ✓ le développement des capacités des communes à intégrer l'approche du DCC dans la planification et dans la mise en œuvre de leurs Plans de Développement Communaux (PDC) ;
- ✓ le renforcement des capacités des communes à initier, développer et mettre en œuvre des Plans de Développement Communaux (PDC) ;
- ✓ la promotion d'un développement local participatif à travers la formation en gestion à la base de plus de 1000 communautés réparties sur les 77 communes ;
- ✓ l'amélioration de l'accès national à des services sociaux essentiels décentralisés dans les secteurs tels que l'éducation, la santé, l'eau et l'assainissement et les infrastructures marchandes ;
- ✓ le renforcement des ressources habituellement mises à la disposition des communes par les autres Partenaires Techniques et Financiers (PTF) et le budget national par le biais du FADeC en vue du financement de leur Plan de Développement ;
- ✓ la réalisation des sous-projets d'infrastructures de base au double plan communautaire et communal via l'approche de développement conduit par les communautés ; et
- ✓ la réduction des poches de pauvreté grâce au programme de filets sociaux.

L'entrée en vigueur de l'accord de financement est subordonnée à l'accomplissement des formalités d'autorisation de sa ratification par l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'émission de l'Avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur de l'accord de prêt, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés**, de soumettre à votre appréciation, le présent accord de financement en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 18 avril 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



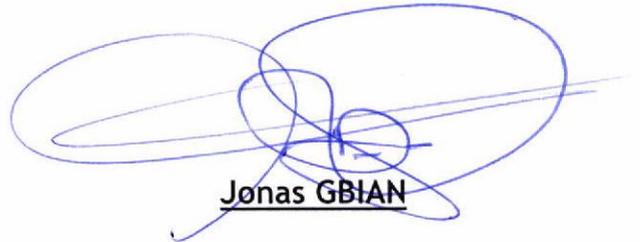
Dr Boni YAYI

Ministre de la Décentralisation, de la
Gouvernance Locale, de l'Administration et
de l'Aménagement du Territoire,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Isidore GNONLONFOUN



Jonas GBIAN

Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions,



Bio Toro OROU GUIWA

AMPLIATIONS : PR 4 – AN 100 – CC 2 CS 2 CES 2 –HAAC 2 – HCJ 2–MEF 2 – MDGLAAT 2 – MCRI 2- SGG 4 JO 1.



LOI n° / 2014

Portant autorisation de ratification, de l'accord de financement additionnel signé à Washington le 10 avril 2014 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du projet de services décentralisés conduits par les communautés (PSDCC).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du

La loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Est autorisée, la ratification par le Président de la République, de l'accord de financement additionnel d'un montant **dix-neuf millions cinq cent mille (19 500 000 000) Droits de Tirage Spéciaux (DTS) équivalant à trente millions (30 000 000) de dollars des Etats Unis soit quinze milliards (15 000 000 000) de francs CFA** environ, signé le 10 avril 2014 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du projet de services décentralisés conduits par les communautés (PSDCC).

Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Professeur Mathurin Coffi NAGO

Département juridique
PROJET CONFIDENTIEL
TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI
Isabella Micali Drossos
17 janvier 2014

TEXTE NEGOCIE

CRÉDIT NUMÉRO 5380-BJ

Accord de Financement

(Financement additionnel pour le Projet de Services Décentralisés Conduits par les
Communautés)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du 10 Avril 2014

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

ACCORD DE FINANCEMENT

Accord, en date du 10 AVRIL 2014, entre la RÉPUBLIQUE DU BÉNIN (le « Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'« Association ») pour l'octroi d'un financement additionnel à l'appui d'activités se rapportant au Projet Initial (tel que défini dans l'Appendice au présent Accord). Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes ce qui suit :

ARTICLE I — CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

- 1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.
- 1.02. À moins que le contexte ne requiert une interprétation^o différente, les termes en majuscule utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II — LE FINANCEMENT

- 2.01.1. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un crédit d'un montant égal à la contre-valeur de dix-neuf million cinq cents mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 19.500.000) (indifféremment dénommé « Crédit » et « Financement ») pour contribuer au financement du projet décrit dans l'Annexe 1 au présent Accord (le « Projet »).
- 2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
- 2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Non Décaissé du Financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.
- 2.04. La Commission de Service que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Retiré du Crédit est de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) par an.
- 2.05. Les Dates de Paiement sont le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

- 2.06. Le montant en principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier de remboursement stipulé dans l'Annexe 3 au présent Accord.
- 2.07. La Monnaie de Paiement est l'Euro.

ARTICLE III — LE PROJET

- 3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet. À cette fin, le Bénéficiaire exécute le Projet par l'intermédiaire du MDGLAAT conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales.
- 3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE IV — ENTRÉE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

- 4.01. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant cent vingt (120) jours après la date du présent Accord.
- 4.02. Aux fins de la Section 8.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle prennent fin les obligations du Bénéficiaire aux termes du présent Accord (autres que les obligations de paiement) tombe vingt ans après la date du présent Accord.

ARTICLE V — REPRESENTANT; ADRESSES

- 5.01. Le Représentant du Bénéficiaire est le ministre chargé des finances.
- 5.02. L'Adresse du Bénéficiaire est :

Ministère de l'Économie et des Finances
B.P. 302
Cotonou
République du Bénin

Adresse télégraphique :	Télex :	Télécopie :
MINFINANCES	5009 MINFIN ou	+229-21-30-18-51
Cotonou	5289 CAA	+229-21-31-53-56

- 5.03. L'adresse de l'Association est :

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :
INDEVAS
Washington, D.C.

Télex :
248423 (MCI)

Télécopie :
1-202-477-6391

SIGNÉ* à Washington DC, USA, les jour et an que dessus.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Par

Représentant Habilité

Nom : Jonas A. GBIAN

Titre : Ministre de l'Économie et des Finances

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par

Représentant Habilité

Nom : Ousmane DRAGANA

Titre : Directeur Pays

* L'Accord est signé dans sa version originale en anglais.

ANNEXE 1

Description du Projet

Le projet a pour objectif d'améliorer l'accès aux services sociaux de base décentralisés et d'intégrer l'approche du développement conduit par les communautés à la fourniture de ces services.

Il comprend le Projet Initial et les parties suivantes :

Partie A : Subventions aux Communes pour la Fourniture de Services de Base

1. Fourniture de Subventions Communales aux Communes Bénéficiaires pour le financement de certains projets visant à soutenir le processus de développement à l'échelon des Communes, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'eau et du commerce (marchés), au profit des villages situés sur le territoire des Communes Bénéficiaires.
2. Fourniture de Subventions Communautaires aux Communautés Locales Bénéficiaires pour le financement de certains projets qui soutiennent le processus de développement à l'échelon des communautés locales, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'eau et du commerce (marchés).

Partie B : Programme Pilote de Filets Sociaux

1. Réalisation d'un programme de travaux publics à haute intensité de main d'œuvre destinés à procurer, dans certaines communes, des emplois temporaires aux ménages pauvres et les plus vulnérables remplissant les conditions requises.

Partie C : Assistance Technique et Renforcement des Capacités

1. Mise en œuvre d'un programme d'activités destiné à renforcer les performances du FADeC et à accroître les capacités pour la supervision et l'intégration de l'approche de développement conduit par les communautés, lesdites activités se décomposant ainsi : i) renforcement des capacités de la CONAFIL pour consolider l'administration du FADeC en améliorant, entre autres, la transparence du calcul des allocations, des contrôles fiduciaires et du suivi-évaluation ; ii) apport d'assistance technique pour renforcer les capacités techniques et financières en vue d'assurer la qualité des investissements décentralisés ; et iii) apport d'assistance technique au MDGLAAT (y compris les préfectures du Bénéficiaire) et aux ministères sectoriels et transversaux du Bénéficiaire pour leur permettre de mettre en œuvre le processus de décentralisation et de déconcentration tout en assurant, d'une manière rationalisée, l'intégration de l'approche de développement conduit par les communautés dans leurs activités courantes.

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

2. Mise en œuvre d'un programme d'activités destiné à renforcer la capacité des Communes : i) à améliorer la préparation participative de leurs PDC ; ii) à procéder à un ciblage de la pauvreté ; iii) à adopter l'approche de développement conduit par les communautés pour la mise en œuvre de projets d'investissement communautaire à petite échelle ; et iv) à mettre en œuvre des projets de protection sociale (filets sociaux).
3. Mise en œuvre d'un programme d'activités destiné à renforcer la capacité des communautés locales à assumer la responsabilité de l'exécution des projets de développement qui leur sont délégués par les Communes et à participer au processus de planification du développement des Communes, lesdites activités se décomposant ainsi : i) extension d'un programme de formation en gestion à la base aux communautés locales qui n'ont pas déjà reçu ladite formation dans le cadre du PNDCC ; ii) mise à jour des connaissances des communautés qui ont déjà reçu ladite formation dans le cadre du PNDCC ; et iii) conception et mise en œuvre d'un nouveau module sur les filets sociaux destiné à être inclus dans ladite formation.
4. Fourniture d'appui pour le lancement d'un programme de Fiches d'Évaluation Communautaire dans certaines communautés locales sur le territoire du Bénéficiaire, dans le cadre du programme de formation en gestion à la base.

Partie D : Gestion du projet

Appui au Bénéficiaire, par l'intermédiaire du SSDCC, en vue d'assurer une réalisation efficiente, effective, transparente et responsable du Projet par l'octroi de fournitures, de services de consultants et de services d'audit et le financement des charges d'exploitation au titre de la coordination, de la supervision, de l'exécution, de la gestion, du suivi et de l'évaluation du Projet.

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I. Modalités d'Exécution

A. Dispositions Institutionnelles

Le Bénéficiaire maintient, pendant toute l'exécution du Projet, les dispositions institutionnelles suivantes :

- 1) Le MDGLAAT est chargé de la supervision et de la coordination d'ensemble du Projet.
- 2) CONAFIL
 - a) Le Bénéficiaire conserve, tout au long de l'exécution du Projet, la CONAFIL, dont les fonctions et les ressources sont jugées satisfaisantes par l'Association.
 - b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, la CONAFIL, qui est chargée d'administrer le FADeC, assume la responsabilité principale pour la Partie A du Projet, notamment : i) en fixant les montants alloués au titre de Subventions pour les Communes conformément aux critères définis dans le MEP ; ii) en assurant la transparence, la prévisibilité et le versement dans les délais voulus des montants transférés aux Communes par le biais du FADeC ; et iii) en effectuant le travail de suivi et d'établissement de rapports sur l'utilisation desdits fonds par les Communes.
- 3) Secrétariat aux Services Décentralisés Conduits par les Communautés
 - a) Le Bénéficiaire maintient en place, tout au long de l'exécution du Projet, le SSDCC, dont les fonctions et les ressources sont jugées satisfaisantes par l'Association.
 - b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, le SSDCC est chargé d'assurer la coordination avec les ministères de tutelle concernés du Bénéficiaire et de veiller à la mise en œuvre des Parties B, C et D du Projet ainsi que du contrôle fiduciaire du Projet, ce qui consiste notamment à : i) former les communautés locales à l'application de l'approche de développement conduit par les communautés ; ii) aider les ministères et Communes du Bénéficiaire à intégrer le développement conduit par les communautés dans leurs activités, et coordonner leur action dans ce domaine ; iii) suivre l'avancement de l'exécution des Sous-Projets à l'échelon des communautés locales ; et iv) coordonner le démarrage et la mise en œuvre du projet pilote de filets sociaux au titre de la Partie B du Projet.

c) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, le SSDCC comprend, entre autres, des experts en gestion financière et en passation des marchés, des compétences spécialisées en matière de formation en gestion à la base et de filets sociaux, ainsi que du personnel chargé des fonctions de suivi-évaluation, de génie civil et de communication.

4) Ministère de l'Économie et des Finances

Le Bénéficiaire veille à ce que son ministère chargé des finances coordonne ses activités avec le MDGLAAT (ainsi que la CONAFIL et les Communes Bénéficiaires, en tant que de besoin) pour assurer la bonne exécution de la Partie A du Projet, ce qui inclut notamment : i) sa Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP), chargée du transfert des ressources aux départements du Bénéficiaire ; ii) son Receveur Général des Finances (RGF), qui assure le suivi et la comptabilité des fonds transférés aux Communes par le biais des trésoreries départementales et communales ; iii) son Inspection Générale des Finances (IGF), chargée de l'audit général annuel des dépenses ; iv) son Receveur des Finances de la Dette (RFD), qui assure la mise à disposition des fonds au profit du Receveur General des Finances (RGF) et l'alimentation du compte de transaction du Projet.

B. Manuel d'Exécution du Projet

1. Le Bénéficiaire adopte le Manuel d'Exécution du Projet et exécute par la suite le Projet conformément aux dispositions dudit Manuel révisé, étant entendu toutefois qu'en cas de divergence entre les dispositions dudit Manuel et celles du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévalent.
2. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne modifie aucune des dispositions du MEP, ni n'y fait dérogation, si, de l'avis de l'Association, ladite modification ou dérogation risque de compromettre substantiellement l'exécution du Projet.

C. Mesures de Sauvegarde

1. Le Bénéficiaire veille à ce que, pendant toute la durée de l'exécution du Projet, le Projet soit exécuté conformément aux directives, procédures, calendriers et autres prescriptions énoncés dans les Documents de Sauvegarde.
2. Sans préjudice des autres obligations en matière d'établissement de rapports qui lui incombent en vertu du présent Accord, le Bénéficiaire recueille, compile et soumet régulièrement à l'Association, conformément aux dispositions de la Section II de la présente Annexe 2 au présent Accord, des rapports sur l'état de conformité avec les Documents de Sauvegarde, en indiquant de façon détaillée :

- a) les mesures prises en application des Documents de Sauvegarde ;
- b) toute situation qui fait obstacle ou qui menace de faire obstacle à la bonne application des Documents de Sauvegarde ; et
- c) les mesures correctives prises ou devant être prises pour remédier auxdites situations.

D. Subventions aux Communes Bénéficiaires

1. Le Bénéficiaire accorde (par le biais de la CONAFIL) des Subventions aux Communes Bénéficiaires aux fins : i) de financer des Sous-Projets dans le cadre la Partie A.1 du Projet selon des critères d'éligibilité, des montants et contributions (le cas échéant) et des procédures jugées acceptables par l'Association ; et ii) de fournir un financement destiné à être rétrocédé par les Communes Bénéficiaires pour la réalisation de Sous-Projets, dans le cadre de la Partie A.2 du Projet, par les Communautés Locales Bénéficiaires en vertu de Subventions Communautaires et selon des critères d'éligibilité, des montants et contributions (le cas échéant) et des procédures jugées acceptables par l'Association et décrites plus avant dans le Manuel d'Exécution du Projet.
2. La CONAFIL, au nom du Bénéficiaire, accorde chaque Subvention dans le cadre d'un Accord de Subvention Communale conclu avec chaque Commune Bénéficiaire sous la forme de l'accord type figurant en annexe au Manuel d'Exécution du Projet, et selon des modalités et conditions décrites plus en détail dans le Manuel d'Exécution du Projet, et comprenant les dispositions suivantes :
 - i) la Subvention Communale est accordée à titre de don non remboursable ;
 - ii) la Commune doit remplir les critères d'éligibilité définis dans le Manuel d'Exécution du Projet pour l'octroi de Subventions Communautaires ;
 - iii) la CONAFIL obtient, au nom du Bénéficiaire, des droits suffisants pour protéger ses intérêts et ceux de l'Association, y compris :
 - A) le droit de suspendre ou de résilier le droit des Communes Bénéficiaires d'utiliser les fonds de la Subvention, ou d'obtenir le remboursement de tout ou partie du montant de la Subvention décaissé jusque-là, si la Commune Bénéficiaire manque à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Subvention Communale ; et
 - B) le droit d'exiger de chaque Commune Bénéficiaire :
 - 1) qu'elle exécute le Sous-Projet au titre de la Partie A.1 du Projet (et veille à ce que la Communauté Locale Bénéficiaire exécute le Sous-Projet au titre de la Partie A.2 du Projet) avec la

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

diligence et l'efficacité voulues et conformément à des normes et pratiques techniques, économiques, financières, gestionnelles, environnementales et sociales appropriées et jugées satisfaisantes par l'Association, et notamment, sans préjudice du caractère général de ce qui précède, conformément aux dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption applicables aux destinataires des fonds du Financement autres que le Bénéficiaire, et conformément aux Documents de Sauvegarde pertinents, s'ils peuvent s'appliquer à ce type de Sous-Projet ;

2) qu'elle fournisse, au fur et à mesure des besoins, les ressources nécessaires aux fins du Sous-Projet ;

3) qu'elle passe les marchés de fournitures et travaux et les contrats de services devant être financés sur les fonds de la Subvention Communale conformément aux dispositions du présent Accord ;

4) qu'elle maintienne des politiques et procédures lui permettant de suivre et d'évaluer, conformément à des indicateurs jugés acceptables par l'Association, l'avancement du Sous-Projet et la réalisation de ses objectifs ;

5) lorsque cela est exigé aux termes du MEP, x) qu'elle maintienne un système de gestion financière et prépare des états financiers conformément à des normes comptables acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, qui permettent de rendre compte de ses opérations, ressources et dépenses relatives au Sous-Projet ; et y) à la demande de l'Association ou du Bénéficiaire, qu'elle fasse vérifier lesdits états financiers par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association, conformément à des normes d'audit acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, et qu'elle communique les états financiers ainsi vérifiés au Bénéficiaire et à l'Association dans les meilleurs délais ;

6) qu'elle permette au Bénéficiaire et à l'Association d'inspecter le Sous-Projet, ses opérations ainsi que toutes écritures et tous documents pertinents ;

7) qu'elle prépare et fournisse au Bénéficiaire et à l'Association tous renseignements que le Bénéficiaire ou l'Association peuvent raisonnablement demander sur ce qui précède ; et

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

8) qu'elle informe dans les meilleurs délais le Bénéficiaire et l'Association de toute situation qui entrave ou risque d'entraver l'avancement du Sous-Projet, ou l'exécution par la Commune Bénéficiaire des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Subvention Communale.

3. Le Bénéficiaire (par le biais de la CONAFIL) exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations au titre de chaque Accord de Subvention Communale de manière à protéger ses intérêts et ceux de l'Association, et à réaliser les objectifs du Financement. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne modifie ni n'abroge aucun Accord de Subvention Communale, ou l'une quelconque de ses dispositions, ni n'y fait dérogation ou n'aliène les droits et obligations y afférents.

E. Subventions Communautaires

1. Afin d'atteindre les objectifs de la Partie A.2 du Projet, une Commune Bénéficiaire accorde des Subventions Communautaires aux Communautés Locales Bénéficiaires aux fins de financement de Sous-Projets au titre de la Partie A.2 du Projet, selon des critères d'éligibilité et des procédures jugées acceptables par l'Association et décrits plus avant dans le Manuel d'Exécution du Projet.
2. La Commune Bénéficiaire accorde chaque Subvention Communautaire dans le cadre d'un Accord de Subvention Communautaire conclu avec chaque Communauté Locale Bénéficiaire sous la forme de l'accord type figurant en annexe au Manuel d'Exécution du Projet, et selon des modalités et conditions décrites plus en détail dans le Manuel d'Exécution du Projet tel que révisé, et comprenant entre autres les dispositions suivantes :
 - i) la Subvention Communautaire est accordée à titre de don non remboursable ;
 - ii) la Commune Bénéficiaire obtient des droits suffisants pour protéger ses intérêts et ceux de l'Association, y compris :
 - A) le droit de suspendre ou de résilier le droit des Communautés Locales Bénéficiaires d'utiliser les fonds de la Subvention Communautaire, ou d'obtenir le remboursement de tout ou partie du montant de la Subvention Communautaire décaissé jusque-là, si la Communauté Locale Bénéficiaire manque à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Subvention Communautaire ;
 - B) le droit d'exiger de chaque Communauté Locale Bénéficiaire :

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

- 1) qu'elle exécute le Sous-Projet au titre de la Partie A.2 du Projet avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à des normes et pratiques techniques, économiques, financières, gestionnelles, environnementales et sociales appropriées et jugées satisfaisantes par l'Association, et notamment, sans préjudice du caractère général de ce qui précède, conformément aux dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption applicables aux destinataires des fonds du Financement autres que le Bénéficiaire, et conformément aux Documents de Sauvegarde pertinents, s'ils peuvent s'appliquer à ce type de Sous-Projet ;
- 2) qu'elle fournisse, au fur et à mesure des besoins, les ressources nécessaires aux fins du Sous-Projet ;
- 3) qu'elle passe les marchés de fournitures et travaux et les contrats de services devant être financés sur les fonds de la Subvention Communautaire conformément aux dispositions du présent Accord ;
- 4) qu'elle maintienne des politiques et procédures lui permettant de suivre et d'évaluer, conformément à des indicateurs jugés acceptables par l'Association, l'avancement du Sous-Projet et la réalisation de ses objectifs ;
- 5) si cela est exigé aux termes du MEP, x) qu'elle maintienne un système de gestion financière et prépare des états financiers conformément à des normes comptables jugées acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, qui permettent de rendre compte de ses opérations, ressources et dépenses relatives au Sous-Projet ; et y) à la demande de l'Association ou du Bénéficiaire, qu'elle fasse vérifier lesdits états financiers par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association, conformément à des normes d'audit jugées acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, et qu'elle communique les états financiers ainsi vérifiés au Bénéficiaire et à l'Association dans les meilleurs délais ;
- 6) qu'elle permette au Bénéficiaire et à l'Association d'inspecter le Sous-Projet, ses opérations ainsi que toutes écritures et tous documents pertinents ;
- 7) qu'elle prépare et fournisse au Bénéficiaire et à l'Association tous renseignements que le Bénéficiaire ou l'Association peuvent raisonnablement demander sur ce qui précède ; et

- 8) qu'elle informe dans les meilleurs délais le Bénéficiaire et l'Association de toute situation qui entrave ou risque d'entraver l'avancement du Sous-Projet, ou l'exécution par la Communauté Locale Bénéficiaire des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Subvention Communautaire.
3. La Commune Bénéficiaire exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations au titre de chaque Accord de Subvention Communautaire de manière à protéger ses intérêts et ceux de l'Association, et à réaliser les objectifs du Financement. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne modifie ni n'abroge aucun Accord de Subvention Communautaire, ou l'une quelconque de ses dispositions, ni n'y fait dérogation ou n'aliène les droits et obligations y afférents.

F. Programmes de Travaux à Haute Intensité de Main-d'œuvre

Afin d'atteindre les objectifs de la Partie B.1 du Projet, le Bénéficiaire assure que la participation dans ledit programme est ouverte aux ménages pauvres et les plus vulnérables en conformité avec les critères d'éligibilité et des procédures jugées acceptables par l'Association, et décrits dans le Manuel d'Exécution du Projet.

G. Lutte contre la Corruption

Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption.

Section II. Suivi et Évaluation du Projet, et Préparation de Rapports

A. Rapports de Projet

1. Le Bénéficiaire suit et évalue l'état d'avancement du Projet et prépare des Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 4.08 des Conditions Générales et sur la base d'indicateurs jugés acceptables par l'Association et stipulés dans le MEP. Chaque Rapport de Projet couvre la période d'un trimestre calendaire et est communiqué à l'Association au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de la période couverte par ledit rapport.
2. Aux fins de la Section 4.08 (c) des Conditions Générales, le rapport sur l'exécution du Projet et le plan correspondant requis en vertu de ladite Section sont communiqués à l'Association au plus tard six (6) mois après la Date de Clôture.

B. Gestion Financière, Rapports Financiers et Audits

1. Le Bénéficiaire maintient, ou veille à ce que soit maintenu, un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 4.09 des Conditions Générales.
2. Sans préjudice des dispositions de la Partie A de la présente Section, le Bénéficiaire prépare et communique à l'Association, dans le cadre du Rapport de Projet, des rapports financiers intermédiaires non audités sur le Projet couvrant le trimestre, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association.
3. Le Bénéficiaire fait auditer ses États Financiers conformément aux dispositions de la Section 4.09 (b) des Conditions Générales. Chaque audit des États Financiers se rapporte à la période couvrant un exercice du Bénéficiaire. Les États Financiers audités pour chacune desdites périodes sont communiqués à l'Association au plus tard six (6) mois après la fin de ladite période.
4. Le Bénéficiaire, au plus tard quatre (4) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, recrute un auditeur externe indépendant conformément aux dispositions de la Section III de la présente Annexe 2 au présent Accord.
5. Le Bénéficiaire maintient en état de fonctionnement pendant toute la durée de l'exécution du Projet un système informatisé de comptabilité au sein du SSDCC, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association.

Section III. Passation des Marchés

A. Généralités

1. **Fournitures, Travaux et Services Autres que des Services de Consultants.** Tous les marchés de fournitures, de travaux et de services autres que des services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées à la Section I des Directives pour la Passation des Marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
2. **Services de Consultants.** Tous les contrats de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux Sections I et IV des Directives pour l'Emploi des Consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
3. **Définitions.** Les termes en majuscule employés dans les paragraphes ci-après de la présente Section pour décrire des méthodes particulières de passation des marchés et contrats ou des méthodes d'examen par l'Association de marchés ou contrats déterminés, renvoient aux méthodes correspondantes décrites dans les

Directives pour la Passation des Marchés ou les Directives pour l'Emploi de Consultants, selon le cas.

B. Procédures Particulières de Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services Autres que des Services de Consultants

1. **Appel d'Offres International.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les marchés de fournitures, de travaux et de services autres que des services de consultants sont attribués par voie d'Appel d'Offres International.
2. **Autres Procédures de Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services Autres que des Services de Consultants.** Le tableau ci-après ci-après spécifie les procédures de passation des marchés, autres que l'Appel d'Offres International, qui peuvent être employées pour les fournitures, les travaux et les services autres que les services de consultants. Le Plan de Passation des Marchés et Contrats spécifie les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées.

Procédure de Passation des Marchés
a) Appel d'Offres National
b) Consultation de fournisseurs
c) Entente directe
d) Participation Communautaire, suivant des procédures jugées acceptables par l'Association.

C. Procédures Particulières de Passation des Contrats de Services de Consultants

1. **Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la Sélection de Consultants Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.
2. **Autres Procédures de Passation des Contrats de Services de Consultants.** Le tableau ci-après spécifie les procédures de passation des contrats, autres que la procédure de Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût, qui peuvent être employées pour les services de consultants. Le Plan de Passation des Marchés et Contrats spécifie les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées.

Procédures de Passation des Contrats
a) Sélection dans le Cadre d'un Budget Déterminé
b) Sélection au Moindre Coût
c) Sélection Fondée sur les Qualifications des Consultants

d) Sélection par Entente Directe de cabinets de consultants
e) Procédures décrites aux paragraphes 5.2 et 5.3 des Directives pour l'Emploi de Consultants relatives à la Sélection de Consultants Individuels
f) Sélection par Entente Directe de Consultants Individuels

D. Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

Le Plan de Passation des Marchés stipule les marchés et contrats devant être soumis à l'Examen Préalable de l'Association. Tous les autres marchés et contrats sont soumis à l'Examen a Posteriori de l'Association.

E. Audit de Passation des Marchés

Le Bénéficiaire, au plus tard dix-huit (18) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, recrute un auditeur externe indépendant chargé de l'audit des procédures de passation des marchés dans le cadre du Project et recruté conformément aux dispositions de la présente Section III.

Section IV. Retrait des Fonds du Financement

A. Généralités

1. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions Générales, aux dispositions de la présente Section, et à toutes instructions que l'Association peut spécifier par voie de notification au Bénéficiaire (y compris les « Directives pour les décaissements applicables aux projets », datées de mai 2006, y compris les modifications susceptibles de leur être apportées par l'Association, telles qu'elles s'appliquent au présent Accord en vertu desdites instructions), pour financer les Dépenses Autorisées, ainsi que stipulé dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessous.
2. Le tableau ci-dessous indique les catégories de Dépenses Autorisées qui peuvent être financées au moyen des fonds du Financement (« Catégorie »), les montants du Crédit alloués à chaque Catégorie, et le pourcentage de dépenses devant être financé dans chaque Catégorie :

Catégorie	Montant du Crédit Alloué (exprimé en DTS)	Pourcentage de Dépenses Financé (Taxes comprises)
-----------	---	---

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

1) Fournitures, travaux, services autres que des services de consultants, services de consultants et Formation pour les Sous-Projets au titre de la Partie A.1 du Projet	2.400.000	100 % des montants décaissés au titre des Subventions Communales
2) Fournitures, travaux, services autres que des services de consultants, services de consultants et Formation pour les Sous-Projets au titre de la Partie A.2 du Projet	10.000.000	100 % des montants décaissés au titre des Subventions Communautaires
3) Fournitures, travaux, services autres que des services de consultants, services de consultants, Charges d'Exploitation et Formation au titre des Parties B.1, C et D du Projet	7.100.000	100 %
MONTANT TOTAL	19.500.000	

B. Conditions de Décaissement ; Période de Décaissement

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord.
2. La Date de Clôture est le 31 décembre 2017.

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

ANNEXE 3

Calendrier d'Amortissement

Date d'Exigibilité	Principal du Crédit remboursable (exprimé en pourcentage)*
Chaque 15 avril et 15 octobre :	
À compter du 15 avril 2024 jusqu'au 15 octobre 2033	1 %
À compter du 15 avril 2034 jusqu'au 15 octobre 2053	2 %

* Les pourcentages indiqués représentent le pourcentage du montant en principal du Crédit devant être remboursé, à moins que l'Association n'en dispose autrement conformément à la Section 3.03 (b) des Conditions Générales.

APPENDICE

Définitions

1. L'expression « Directives pour la Lutte contre la Corruption » désigne les « Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans le cadre des Projets financés par des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », en date du 15 octobre 2006 et révisées en janvier 2011.
2. Le terme « Destinataire » désigne une Commune Bénéficiaire ou une Communauté Locale Bénéficiaire.
3. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie stipulée au tableau de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
4. Le sigle « PDC » désigne le Plan de Développement Communal élaboré et adopté par chaque Commune aux termes de l'Article 84 de la Loi du Bénéficiaire N° 97-029, en date du 15 janvier 1999.
5. L'expression « Commune Bénéficiaire » désigne une Commune qui a satisfait aux critères d'éligibilité stipulés dans le Manuel d'Exécution du Projet Révisé et a reçu ou est habilitée à recevoir de ce fait une Subvention.
6. L'expression « Subvention Communale » désigne une subvention que la CONAFIL a accordée ou se propose d'accorder au nom du Bénéficiaire pour financer un Sous-Projet au titre de la Partie A.1 du Projet.
7. L'expression « Accord de Subvention Communale » désigne l'accord de subvention devant être conclu entre la CONAFIL, au nom du Bénéficiaire, et une Commune Bénéficiaire aux fins i) de financer des Sous-Projets dans le cadre la Partie A.1 du Projet ; et ii) de fournir un financement destiné à être rétrocédé pour la réalisation de Sous-Projets, dans le cadre de la Partie A.2 du Projet, par les Communautés Locales Bénéficiaires en vertu de Subventions Communautaires accordées par les Communes Bénéficiaires.
8. Le terme « Commune » désigne l'échelon le plus bas d'une administration locale décentralisée établie et fonctionnant conformément aux Lois Communales.
9. L'expression « Lois Communales » désigne les Lois du Bénéficiaire N° 97-028 et N° 97-029, datées l'une et l'autre du 15 janvier 1999 et portant création des Communes.
10. L'expression « Fiche d'Évaluation Communautaire » désigne un processus d'évaluation permettant aux communautés d'établir, par le biais de groupes de discussion et de réunions conduites par un facilitateur, un dialogue avec les

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

- prestataires de services au sujet de leur performance et des mesures qui peuvent être prises pour tenter de répondre aux problèmes pouvant se poser à cet égard.
11. Le sigle « CONAFIL » désigne la Commission Nationale des Finances Locales, établie aux termes du Décret du Bénéficiaire N° 2002-365, en date du 22 août 2002, et dépendant du MDGLAAT pour son fonctionnement.
 12. L'expression « Directives pour l'Emploi de Consultants » désigne les « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », en date de janvier 2011.
 13. L'expression « Personne Déplacée » désigne une personne qui, en raison de l'exécution du Projet (ou d'un quelconque Sous-Projet), a subi ou va subir des répercussions économiques et sociales directes causées par : a) l'obligation de quitter ses terres contre son gré et, partant, i) sa réinstallation en un lieu différent ou la perte de son logement, ii) la perte d'actifs ou de l'accès à des actifs, ou iii) la perte de revenus ou de moyens de subsistance, que ladite personne soit obligée de se réinstaller ou non dans un autre lieu ; ou b) l'imposition de restrictions à l'accès à des parcs et des aires protégées désignés par la loi, qui ont un impact négatif sur les moyens de subsistance de ladite personne.
 14. L'expression « Cadre de Gestion Environnementale et Sociale » désigne le document, en date du 1^{er} décembre 2011, qui : i) fixe les modalités que le Bénéficiaire doit suivre en évaluant d'éventuelles répercussions environnementales et sociales négatives du Projet (y compris d'un quelconque Sous-Projet), et les mesures à prendre pour éliminer, réduire ou atténuer lesdites répercussions négatives ; et ii) comprend, entre autres, les sections suivantes : processus d'examen environnemental et social pour le Projet (y compris les Sous-Projets), directives pour l'exploitation des structures de gestion de l'eau, directives pour une lutte antiparasitaire effective, directives pour l'élaboration d'un plan quelconque de gestion environnementale et sociale, et plan quelconque de gestion des déchets médicaux.
 15. L'expression « Plan de Gestion Environnementale et Sociale » désigne le document que le Bénéficiaire doit établir pour toute activité entreprise dans le cadre du Projet (y compris d'un quelconque Sous-Projet) en vertu du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale, i) décrivant les effets environnementaux et sociaux potentiellement négatifs de ladite activité durant ses phases de planification, conception, construction et exploitation, et ii) définissant des mesures de suivi et d'atténuation, ainsi que des dispositions institutionnelles et un budget pour la mise en œuvre de ces mesures.
 16. Le sigle « FADeC » désigne le Fonds d'Appui au Développement des Communes créé aux termes de l'Article 56 de la Loi du Bénéficiaire N° 98-007, en date du

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

15 janvier 1999, établissant un mécanisme de transfert qui cherche à égaliser et consolider l'ensemble des transferts effectués au profit des Communes.

17. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales de l'Association Internationale de Développement Applicables aux Crédits et aux Dons », en date du 31 juillet 2010.
18. L'expression « Communauté Locale Bénéficiaire » désigne une organisation communautaire locale qui a satisfait aux critères d'éligibilité stipulés dans le Manuel d'Exécution du Projet Révisé et a reçu ou est habilitée à recevoir de ce fait une Subvention Communautaire pour l'exécution d'un Sous-Projet au titre de la Partie A.2 du Projet.
19. L'expression « Subvention Communautaire » désigne une subvention qu'une Commune Bénéficiaire admissible a accordée ou se propose d'accorder à une Communauté Locale Bénéficiaire pour financer un Sous-Projet au titre de la Partie A.2 du Projet.
20. L'expression « Accord de Subvention Communautaire » désigne l'accord de subvention devant être conclu entre les Communes, au nom du Bénéficiaire, et une Communauté Locale Bénéficiaire aux fins d'exécution et de financement d'un Sous-Projet au titre de la Partie A.2 du Projet.
21. Le sigle « MDGLAAT » désigne le Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, ou tout successeur audit Ministère.
22. Le terme « Charges d'Exploitation » désigne les dépenses additionnelles raisonnables encourues au titre de l'exécution, de la gestion et du suivi du Projet, y compris pour les fournitures de bureau, l'exploitation et l'entretien des véhicules, l'entretien du matériel de bureau, les frais de communication, les frais de location, les services de réseaux divers, les biens consommables, les transports, les frais de déplacement et d'hébergement, les indemnités journalières, les coûts de supervision et les salaires du personnel contractuel local, mais à l'exclusion des traitements des agents de la fonction publique de l'Emprunteur.
23. L'expression « Accord de Financement Initial » désigne l'accord de financement au titre du Projet de Services Décentralisés Conduits par les Communautés conclu entre le Bénéficiaire et l'Association daté du 27 juin 2012, y compris les modifications qui lui ont été apportées jusqu'à la date du présent Accord (Crédit numéro 5111-BJ).
24. L'expression « Projet Initial » désigne le Projet décrit dans l'Accord de Financement Initial.

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

25. Le sigle « PNDCC » désigne le Projet National d'Appui au Développement Conduit par les Communautés du Bénéficiaire, financé par l'Association (par le biais des accords de financement N^{os} 3990-BEN, H128-BEN et H559-BJ).
26. L'expression « Directives pour la Passation des Marchés » désigne les « Directives : Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services Autres que des Services de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », en date de janvier 2011.
27. L'expression « Plan de Passation des Marchés et Contrats » désigne le plan de passation des marchés et contrats établi par le Bénéficiaire pour le Projet, en date du 17 janvier 2014, et visé au paragraphe 1.18 des Directives pour la Passation des Marchés et au paragraphe 1.25 des Directives pour l'Emploi de Consultants, y compris les mises à jour qui peuvent lui être apportées conformément aux dispositions desdits paragraphes.
28. L'expression « Manuel d'Exécution du Projet » ou le sigle « MEP » désigne un manuel révisé, jugé acceptable dans la forme et le fond par l'Association, que le Bénéficiaire doit adopter pour le Projet et qui contient des directives et procédures détaillées pour la mise en œuvre du Projet, notamment dans les domaines du suivi et de l'évaluation, de la passation des marchés, de la coordination, des mesures de sauvegarde environnementale et sociale, des procédures administratives, financières et comptables, ainsi que des dispositions définissant les critères d'éligibilité et les modalités prévues en matière d'approbation, de décaissement, de passation des marchés, d'administration et de suivi pour les Sous-Projets, de même qu'un modèle d'Accord de Don Subsidaire, et toutes autres dispositions et procédures d'ordre administratif, financier, technique et organisationnel pouvant être nécessaires aux fins du Projet.
29. L'expression « Plan d'Action de Réinstallation » ou le sigle « PAR » désigne le document du Bénéficiaire établi et publié conformément au Cadre de Politique de Réinstallation en ce qui concerne le Projet (ou un Sous-Projet), qui, entre autres, comprend : i) une enquête-recensement des Personnes Déplacées et une évaluation des actifs ; ii) un descriptif des indemnisations et autres formes d'aide en matière de réinstallation qui doivent être fournies, des consultations devant être menées auprès des Personnes Déplacées au sujet des options acceptables, des responsabilités institutionnelles pour le processus de mise en œuvre et des procédures de règlement des plaintes, et des dispositions en matière de suivi et d'évaluation ; et iii) un calendrier et un budget pour la mise en œuvre desdites mesures.
30. L'expression « Cadre de Politique de Réinstallation » ou le sigle « CPR » désigne le document, en date du 1^{er} décembre 2011, contenant les directives, procédures, calendriers et autres dispositions pour l'indemnisation, la réadaptation et l'aide

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

en matière de réinstallation des Personnes Déplacées dans le cadre du Projet (ou d'un quelconque Sous-Projet).

31. L'expression « Documents de Sauvegarde » désigne collectivement ou individuellement le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et le Cadre de Politique de Réinstallation, ainsi que les Plans de Gestion Environnementale et Sociale et les Plans d'Action de Réinstallation établis à l'occasion du Projet (ou d'un quelconque Sous-Projet), le cas échéant.
32. Le sigle « SSDCC » désigne le Secrétariat aux Services Décentralisés Conduits par les Communautés établi au sein du MDGLAAT, et visé à la Section I.A (3) de l'Annexe 2 au présent Accord.
33. L'expression « Accord de Subvention » désigne, individuellement ou collectivement, un Accord de Subvention Communale ou un Accord de Subvention Communautaire.
34. Le terme « Subvention » désigne une subvention constituée d'une Subvention Communale et d'une Subvention Communautaire.
35. Le terme « Sous-Projet » désigne des activités données qui sont financées, ou qu'il est proposé de financer, au moyen d'une Subvention Communale au titre de la Partie A.1 du Projet ou au moyen d'une Subvention Communautaire au titre de la Partie A.2 du Projet.
36. Le terme « Formation » désigne les coûts de formation raisonnables encourus dans le cadre du Projet, sur la base des programmes de travail et budgets annuels approuvés par l'Association, et attribuables aux séminaires, ateliers et voyages d'études, ainsi qu'aux indemnités de déplacement et de subsistance des participants à la formation, aux services de formateurs, à la location d'installations de formation, à la préparation et à la reproduction des supports didactiques, et aux autres activités directement liées à la préparation et à la mise en œuvre des cours.

CREDIT NUMBER 5380-BJ

Financing Agreement

(Additional Financing for the Decentralized Community Driven Services Project)

between

REPUBLIC OF BENIN

and

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

Dated

April 10

, 2014

FINANCING AGREEMENT

Agreement dated April 10, 2014, entered into between REPUBLIC OF BENIN ("Recipient") and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION ("Association") for the purpose of providing additional financing for activities related to the Original Project (as defined in the Appendix to this Agreement). The Recipient and the Association hereby agree as follows:

ARTICLE I — GENERAL CONDITIONS; DEFINITIONS

- 1.01. The General Conditions (as defined in the Appendix to this Agreement) constitute an integral part of this Agreement.
- 1.02. Unless the context requires otherwise, the capitalized terms used in this Agreement have the meanings ascribed to them in the General Conditions or in the Appendix to this Agreement.

ARTICLE II — FINANCING

- 2.01. The Association agrees to extend to the Recipient, on the terms and conditions set forth or referred to in this Agreement, a credit in an amount equivalent to nineteen million five hundred thousand Special Drawing Rights (SDR 19,500,000) (variously, "Credit" and "Financing"), to assist in financing the project described in Schedule 1 to this Agreement ("Project").
- 2.02. The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in accordance with Section IV of Schedule 2 to this Agreement.
- 2.03. The Maximum Commitment Charge Rate payable by the Recipient on the Unwithdrawn Financing Balance shall be one-half of one percent (1/2 of 1%) per annum.

- 2.04. The Service Charge payable by the Recipient on the Withdrawn Credit Balance shall be equal to three-fourths of one percent ($3/4$ of 1%) per annum.
- 2.05. The Payment Dates are April 15 and October 15 in each year.
- 2.06. The principal amount of the Credit shall be repaid in accordance with the repayment schedule set forth in Schedule 3 to this Agreement.
- 2.07. The Payment Currency is Euro.

ARTICLE III — PROJECT

- 3.01. The Recipient declares its commitment to the objectives of the Project. To this end, the Recipient shall carry out the Project through the MDGLAAT in accordance with the provisions of Article IV of the General Conditions.
- 3.02. Without limitation upon the provisions of Section 3.01 of this Agreement, and except as the Recipient and the Association shall otherwise agree, the Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of Schedule 2 to this Agreement.

ARTICLE IV — EFFECTIVENESS; TERMINATION

- 4.01. The Effectiveness Deadline is the date falling one ~~h~~undred and twenty (120) days after the date of this Agreement.
- 4.02. For purposes of Section 8.05(b) of the General Conditions, the date on which the obligations of the Recipient under this Agreement (other than those providing for payment obligations) shall terminate is twenty years after the date of this Agreement.

ARTICLE V — REPRESENTATIVE; ADDRESSES

5.01. The Recipient's Representative is its minister at the time responsible for finance.

5.02. The Recipient's Address is:

Ministère de l'Economie et des Finances

B.P. 302

Cotonou

Republic of Benin

Cable address:

MINFINANCES

Cotonou

Telex:

5009 MINFIN or

5289 CAA

Facsimile:

+229-21-30-18-51

+229-21-31-53-56

5.03. The Association's Address is:

International Development Association

1818 H Street, N.W.

Washington, D.C. 20433

United States of America

Cable:

INDEVAS

Washington, D.C.

Telex:

248423 (MCI)

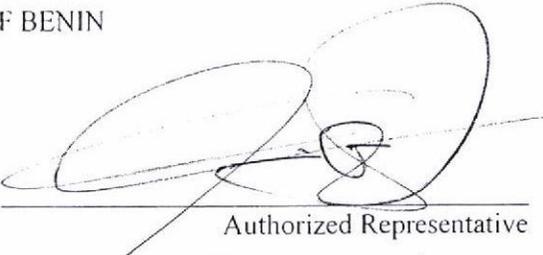
Facsimile:

1-202-477-6391

AGREED at Washington DC, USA, as of the day and year first above written.

REPUBLIC OF BENIN

By

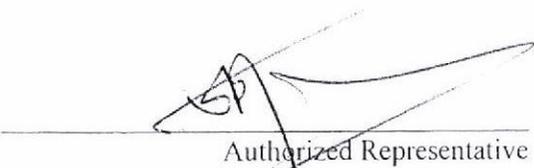

Authorized Representative

Name: Jonan A. Gbican

Title: Minister of Economy & Finance

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

By


Authorized Representative

Name: Ousmane Dragana

Title: Country Director

SCHEDULE 1

Project Description

The objective of the Project is to improve access to decentralized basic social services and to mainstream the community driven development approach for such services.

The Project consists of the Original Project and the following parts:

Part A: Service Delivery Grants to Communes

1. Provision of Communal Grants to Communal Beneficiaries to finance selected projects that support development at the Commune level, including projects in the areas of education, health, water, and commerce (public markets) for the benefit of villages within the territory of the Communal Beneficiaries.
2. Provision of Local Community Grants to Local Community Beneficiaries to finance selected projects that support development at the local community level, including projects in the areas of education, health, water, and commerce (public markets).

Part B: Pilot Social Safety Net Program

1. Carrying out of a specific labor intensive public works program designed to provide temporary employment to eligible poor and most vulnerable households in selected Communes.

Part C: Technical Assistance and Capacity Building

1. Carrying out of a program of activities aimed at strengthening the performance of the FADeC and building capacity to supervise and mainstream the community driven development approach; such activities include: (i) capacity building for CONAFIL to strengthen administration of the FADeC by improving, *inter alia*, the transparency of the calculation of allocations, fiduciary controls, and monitoring and evaluation; (ii) technical assistance to strengthen technical and financial capacity to ensure the quality of decentralized investments; and (iii) technical assistance to the MDGLAAT (including the Recipient's prefectures) and the Recipient's targeted sectoral and cross-cutting ministries to implement decentralization and deconcentration while incorporating and streamlining the community driven development approach into their regular operations.
2. Carrying out of a program of activities aimed at strengthening the Communes' capacity to: (i) improve participatory preparation of CDPs; (ii) implement

poverty targeting; (iii) adopt the community driven development approach for the implementation of small-scale community-level investment projects; and (iv) implement social protection projects (safety nets).

3. Carrying out of a program of activities aimed at strengthening the capacity of local communities to take on the responsibility for implementing development projects that are delegated to them by Communes and to participate in the Communes' development planning process; such activities include: (i) expansion of a grassroots management training program to local communities that have not already received such training under the PNDCC; (ii) refresher training to communities that already received such training under PNDCC; and (iii) design and delivery of a new module on social safety nets to be included in such training.
4. Supporting the roll-out of Community Scorecards in selected local communities in the Recipient's territory as part of the grassroots management training program.

Part D: Project Management

Supporting the Recipient, through SSDCC, to ensure efficient, effective, transparent and accountable Project delivery through the provision of goods, consultant services, auditing, training and operating costs for Project coordination, supervision, implementation, management, and monitoring and evaluation.

SCHEDULE 2

Project Execution

Section I. Implementation Arrangements

A. Institutional Arrangements.

The Recipient shall, throughout the implementation of the Project, maintain the following institutional arrangements:

- (1) The MDGLAAT shall be responsible for the overall supervision, coordination of the Project.
- (2) CONAFIL
 - (a) The Recipient shall maintain, throughout the implementation of the Project, the CONAFIL with functions and resources satisfactory to the Association.
 - (b) Without limitation to the provisions of paragraph (a) above, the CONAFIL, which shall be in charge of administering FADeC, shall take primary responsibility for the implementation of Part A of the Project, including: (i) setting Subgrant allocations for Communes in line with criteria set forth in the PIM; (ii) ensuring the timeliness, transparency and predictability of transfers through FADeC to Communes; and (iii) monitoring and reporting on the use of such funds by Communes.
- (3) Secretariat for Decentralized Community Driven Services
 - (a) The Recipient shall maintain, throughout the implementation of the Project, the SSDCC with functions and resources satisfactory to the Association.
 - (b) Without limitation to the provisions of paragraph (a) above, the SSDCC shall be responsible for coordinating with the Recipient's relevant line ministries and ensuring the implementation of Parts B, C, and D of the Project and fiduciary oversight of the Project, including: (i) training local communities to engage in the community driven development approach; (ii) assisting and coordinating among the Recipient's ministries and Communes to mainstream community driven development in their operations; (iii) monitoring the implementation progress at the local community level of Subprojects; and (iv) coordinating the start-up and implementation of the safety net pilot under Part B of the Project.

- (c) Without limitation to the provisions of paragraph (a) above, the SSDCC shall be comprised, *inter alia*, of financial management and procurement experts, grassroots management training expertise, expertise in safety nets, and monitoring and evaluation, civil engineering, and communications functions.

(4) Ministry of Finance and Economy

The Recipient shall ensure that its ministry in charge of finance coordinates with the MDGLAAT (including the CONAFIL and the Communal Beneficiaries, as necessary) for the proper implementation of Part A of the Project, including its: (i) *Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique* (DGTCP), who is responsible for transferring resources to the Recipient's departments; (ii) *Receveur Général des Finances* (RGF), who ensures monitoring and bookkeeping of the funds transferred to Communes through department and Commune treasuries; (iii) *Inspection Générale des Finances* (IGF), who is responsible for the annual general expenditures audit; and (iv) *Receveur des Finances et de la Dette* (RFD), who is responsible for the release of funds to *Receveur General des Finances* (RGF) through the replenishment of the Project transaction account.

B. Project Implementation Manual

1. The Recipient shall adopt and thereafter implement the Project in accordance with the Project Implementation Manual; provided, however, that, in the event of any conflict between the provisions of the PIM and those of this Agreement, this Agreement shall prevail.
2. Except as the Association shall otherwise agree, the Recipient shall not amend or waive any provision of the PIM if, in the opinion of the Association, such amendment or waiver may materially and adversely affect the implementation of the Project.

C. Safeguards

1. The Recipient shall, throughout the implementation of the Project, ensure that the Project shall be implemented in accordance with the guidelines, procedures, timetables and other specifications set forth in the Safeguard Documents.
2. Without limitation upon its other reporting obligations under this Agreement, the Recipient shall regularly collect, compile and submit to the Association, in accordance with Section II of this Schedule 2 to this Agreement, reports on the status of compliance with the Safeguard Documents, giving details of:
 - (a) measures taken in furtherance of the Safeguard Documents;

- (b) conditions, if any, which interfere or threaten to interfere with the smooth implementation of the Safeguard Documents; and
- (c) remedial measures taken or required to be taken to address such conditions.

D. Subgrants to Communal Beneficiaries

1. The Recipient shall (through CONAFIL) make Subgrants to Communal Beneficiaries for the purpose of: (i) financing Subprojects under Part A.1 of the Project in accordance with eligibility criteria, amounts and contributions (if any), and procedures acceptable to the Association; and (ii) providing financing to be on-granted by Communal Beneficiaries for Subprojects under Part A.2 of the Project and implemented by Local Community Beneficiaries pursuant to Local Community Grants in accordance with eligibility criteria, amounts and contributions (if any), and procedures acceptable to the Association and further described in the Project Implementation Manual.
2. CONAFIL shall, on behalf of the Recipient, make each Subgrant under a Communal Grant Agreement with each Communal Beneficiary in the form of the model agreement attached to the Project Implementation Manual and on terms and conditions described in more details in the Project Implementation Manual, which shall include the following:
 - (i) the Communal Grant shall be made on a non-reimbursable grant basis;
 - (ii) the Commune shall meet the eligibility criteria for making Local Community Grants set out in the Project Implementation Manual; and
 - (iii) CONAFIL shall, on behalf of the Recipient, obtain rights adequate to protect its interests and those of the Association, including the right to:
 - (A) suspend or terminate the right of the Communal Beneficiaries to use the proceeds of the Subgrant, or obtain a refund of all or any part of the amount of the Subgrant then withdrawn, upon the Communal Beneficiary's failure to perform any of its obligations under the Communal Grant Agreement; and
 - (B) require each Communal Beneficiary to:
 - (1) carry out the Subproject under Part A.1 of the Project (and cause the Local Community Beneficiary to carry out the Subproject under Part A.2 of the Project) with due diligence and efficiency and in accordance with

sound technical, economic, financial, managerial, environmental and social standards and practices satisfactory to the Association, including, without limitation to the generality of the foregoing, in accordance with the provisions of the Anti-Corruption Guidelines applicable to recipients of Financing proceeds other than the Recipient, and in accordance with the relevant Safeguard Documents, if applicable to this type of Subproject;

- (2) provide, promptly as needed, the resources required for the purpose of the Subproject;
- (3) procure the goods, works and services to be financed out of the Communal Grant in accordance with the provisions of this Agreement;
- (4) maintain policies and procedures adequate to enable it to monitor and evaluate in accordance with indicators acceptable to the Association, the progress of the Subproject and the achievement of its objectives;
- (5) when required under the PIM, (x) maintain a financial management system and prepare financial statements in accordance with consistently applied accounting standards acceptable to the Association, both in a manner adequate to reflect the operations, resources and expenditures related to the Subproject; and (y) at the Association's or the Recipient's request, have such financial statements audited by independent auditors acceptable to the Association, in accordance with consistently applied auditing standards acceptable to the Association, and promptly furnish the statements as so audited to the Recipient and the Association;
- (6) enable the Recipient and the Association to inspect the Subproject, its operation and any relevant records and documents;
- (7) prepare and furnish to the Recipient and the Association all such information, as the Recipient or the Association shall reasonably request relating to the foregoing; and
- (8) promptly inform the Recipient and the Association of any condition which interferes or threatens to interfere

with the progress of the Subproject, or the performance by the Communal Beneficiary of its obligations under the Communal Grant Agreement.

3. The Recipient (through CONAFIL) shall exercise its rights and carry out its obligations under each Communal Grant Agreement in such manner as to protect the interests of the Recipient and the Association and to accomplish the purposes of the Financing. Except as the Association shall otherwise agree, the Recipient shall not assign, amend, abrogate or waive any Communal Grant Agreement or any of its provisions.

E. Local Community Grants

1. In order to achieve the objectives of Part A.2 of the Project, a Communal Beneficiary shall make Local Community Grants to Local Community Beneficiaries for the purpose of financing Subprojects under Part A.2 of the Project, all in accordance with eligibility criteria and procedures acceptable to the Association and further described in the Project Implementation Manual.
2. The Communal Beneficiary shall make each Local Community Grant under a Local Community Grant Agreement with each Local Community Beneficiary in the form of the model agreement attached to the Project Implementation Manual and on terms and conditions described in more details in the Project Implementation Manual, as revised, which shall include, *inter alia*, the following:
 - (i) the Local Community Grant shall be made on a non-reimbursable grant basis;
 - (ii) the Communal Beneficiary shall obtain rights adequate to protect its interests and those of the Association, including the right to:
 - (A) suspend or terminate the right of the Local Community Beneficiaries to use the proceeds of the Local Community Grant, or obtain a refund of all or any part of the amount of the Local Community Grant then withdrawn, upon the Local Community Beneficiary's failure to perform any of its obligations under the Local Community Grant Agreement; and
 - (B) require each Local Community Beneficiary to:
 - (1) carry out the Subproject under Part A.2 of the Project with due diligence and efficiency and in accordance with sound technical, economic, financial, managerial, environmental and social standards and practices satisfactory to the Association, including, without

limitation to the generality of the foregoing, in accordance with the provisions of the Anti-Corruption Guidelines applicable to recipients of Financing proceeds other than the Recipient, and in accordance with the relevant Safeguard Documents, if applicable to this type of Subproject;

- (2) provide, promptly as needed, the resources required for the purpose of the Subproject;
- (3) procure the goods, works and services to be financed out of the Local Community Grant in accordance with the provisions of this Agreement;
- (4) maintain policies and procedures adequate to enable it to monitor and evaluate in accordance with indicators acceptable to the Association, the progress of the Subproject and the achievement of its objectives;
- (5) if required under the PIM, (x) maintain a financial management system and prepare financial statements in accordance with consistently applied accounting standards acceptable to the Association, both in a manner adequate to reflect the operations, resources and expenditures related to the Subproject; and (y) at the Association's or the Recipient's request, have such financial statements audited by independent auditors acceptable to the Association, in accordance with consistently applied auditing standards acceptable to the Association, and promptly furnish the statements as so audited to the Recipient and the Association;
- (6) enable the Recipient and the Association to inspect the Subproject, its operation and any relevant records and documents;
- (7) prepare and furnish to the Recipient and the Association all such information, as the Recipient or the Association shall reasonably request relating to the foregoing; and
- (8) promptly inform the Recipient and the Association of any condition which interferes or threatens to interfere with the progress of the Subproject, or the performance by the Local Community Beneficiary of its obligations under the Local Community Grant Agreement.

3. The Communal Beneficiary shall exercise its rights and carry out its obligations under each Local Community Grant Agreement in such manner as to protect the interests of the Recipient and the Association and to accomplish the purposes of the Financing. Except as the Association shall otherwise agree, the Recipient shall not assign, amend, abrogate or waive any Local Community Grant Agreement or any of its provisions.

F. Labor Intensive Works Program

In order to achieve the objectives of Part B.1 of the Project, the Recipient shall ensure that participation in the labor-intensive works program shall be open to members of poor and most vulnerable households, all in accordance with eligibility criteria and procedures acceptable to the Association and described in the Project Implementation Manual.

G. Anti-Corruption

The Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of the Anti-Corruption Guidelines.

Section II. Project Monitoring, Reporting and Evaluation

A. Project Reports

1. The Recipient shall monitor and evaluate the progress of the Project and prepare Project Reports in accordance with the provisions of Section 4.08 of the General Conditions and on the basis of indicators acceptable to the Association and set forth in the PIM. Each Project Report shall cover the period of one calendar quarter, and shall be furnished to the Association not later than forty-five (45) days after the end of the period covered by such report.
2. For purposes of Section 4.08(c) of the General Conditions, the report on the execution of the Project and related plan required pursuant to that Section shall be furnished to the Association not later than six months after the Closing Date.

B. Financial Management, Financial Reports and Audits

1. The Recipient shall maintain or cause to be maintained a financial management system in accordance with the provisions of Section 4.09 of the General Conditions.
2. Without limitation on the provisions of Part A of this Section, the Recipient shall prepare and furnish to the Association as part of the Project Report, interim

unaudited financial reports for the Project covering the quarter, in form and substance satisfactory to the Association.

3. The Recipient shall have its Financial Statements audited in accordance with the provisions of Section 4.09(b) of the General Conditions. Each audit of the Financial Statements shall cover the period of one fiscal year of the Recipient. The audited Financial Statements for each such period shall be furnished to the Association not later than six (6) months after the end of such period.
4. The Recipient shall recruit, no later than four (4) months after the Effective Date, an independent external auditor in accordance with the provisions of Section III of this Schedule 2 to this Agreement.
5. The Recipient shall maintain operational throughout the implementation of the Project, a computerized accounting system within the SSDCC, in form and substance acceptable to the Association.

Section III. Procurement

A. General

1. **Goods, Works and Non-consulting Services.** All goods, works and non-consulting services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Financing shall be procured in accordance with the requirements set forth or referred to in Section I of the Procurement Guidelines, and with the provisions of this Section.
2. **Consultants' Services.** All consultants' services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Financing shall be procured in accordance with the requirements set forth or referred to in Sections I and IV of the Consultant Guidelines, and with the provisions of this Section.
3. **Definitions.** The capitalized terms used below in this Section to describe particular procurement methods or methods of review by the Association of particular contracts, refer to the corresponding method described in the Procurement Guidelines, or Consultant Guidelines, as the case may be.

B. Particular Methods of Procurement of Goods, Works and Non-consulting Services

1. **International Competitive Bidding.** Except as otherwise provided in paragraph 2 below, goods, works and non-consulting services shall be procured under contracts awarded on the basis of International Competitive Bidding.

2. **Other Methods of Procurement of Goods, Works and Non-consulting Services.** The following table specifies the methods of procurement, other than International Competitive Bidding, which may be used for goods, works and non-consulting services. The Procurement Plan shall specify the circumstances under which such methods may be used:

Procurement Method
(a) National Competitive Bidding
(b) Shopping
(c) Direct Contracting
(d) Community Participation procedures which have been found acceptable to the Association

C. Particular Methods of Procurement of Consultants' Services

1. **Quality- and Cost-based Selection.** Except as otherwise provided in paragraph 2 below, consultants' services shall be procured under contracts awarded on the basis of Quality and Cost-based Selection.
2. **Other Methods of Procurement of Consultants' Services.** The following table specifies methods of procurement, other than Quality and Cost-based Selection, which may be used for consultants' services. The Procurement Plan shall specify the circumstances under which such methods may be used.

Procurement Method
(a) Selection under a Fixed Budget
(b) Least Cost Selection
(c) Selection based on Consultants' Qualifications
(d) Single-source Selection of consulting firms
(e) Procedures set forth in paragraphs 5.2 and 5.3 of the Consultant Guidelines for the Selection of Individual Consultants
(f) Single-source procedures for the Selection of Individual Consultants

D. Review by the Association of Procurement Decisions

The Procurement Plan shall set forth those contracts which shall be subject to the Association's Prior Review. All other contracts shall be subject to Post Review by the Association.

Section IV. Withdrawal of the Proceeds of the Financing

A. General

1. The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in accordance with the provisions of Article II of the General Conditions, this Section, and such

additional instructions as the Association shall specify by notice to the Recipient (including the “World Bank Disbursement Guidelines for Projects” dated May 2006, as revised from time to time by the Association and as made applicable to this Agreement pursuant to such instructions), to finance Eligible Expenditures as set forth in the table in paragraph 2 below.

2. The following table specifies the categories of Eligible Expenditures that may be financed out of the proceeds of the Financing (“Category”), the allocations of the amounts of the Credit to each Category, and the percentage of expenditures to be financed for Eligible Expenditures in each Category:

Category	Amount of the Credit Allocated (expressed in SDR)	Percentage of Expenditures to be Financed (inclusive of Taxes)
(1) Goods, works, non-consulting services, consultants’ services and Training for Subprojects under Part A.1 of the Project	2,400,000	100% of amounts disbursed under Communal Grants
(2) Goods, works, non-consulting services, consultants’ services and Training for Subprojects under Part A.2 of the Project	10,000,000	100% of amounts disbursed under Local Community Grants
(3) Goods, works, non-consulting services, consultants’ services, Operating Costs and Training for Parts B.1, C, and D of the Project	7,100,000	100%
TOTAL AMOUNT	19,500,000	

B. Withdrawal Conditions; Withdrawal Period

1. Notwithstanding the provisions of Part A of this Section, no withdrawal shall be made for payments made prior to the date of this Agreement.
2. The Closing Date is December 31, 2017.

SCHEDULE 3
Repayment Schedule

Date Payment Due	Principal Amount of the Credit repayable (expressed as a percentage)*
On each April 15 and October 15:	
commencing April 15, 2024 to and including October 15, 2033	1%
commencing April 15, 2034 to and including October 15, 2053	2%

* The percentages represent the percentage of the principal amount of the Credit to be repaid, except as the Association may otherwise specify pursuant to Section 3.03(b) of the General Conditions.

APPENDIX

Definitions

1. "Anti-Corruption Guidelines" means the "Guidelines on Preventing and Combating Fraud and Corruption in Projects Financed by IBRD Loans and IDA Credits and Grants", dated October 15, 2006 and revised in January 2011.
2. "Beneficiary" means a Communal Beneficiary or a Local Community Beneficiary.
3. "Category" means a category set forth in the table in Section IV of Schedule 2 to this Agreement.
4. "CDP" means the Communal Development Plan prepared and adopted by each Commune pursuant to Article 84 of the Recipient's Law No. 97-029 dated January 15, 1999.
5. "Communal Beneficiary" means a Commune which has met the eligibility criteria set out in the Revised Project Implementation Manual and, as a result, has received or is entitled to receive a Subgrant.
6. "Communal Grant" means a grant made, or proposed to be made, by CONAFIL on behalf of the Recipient to finance a Subproject under Part A.1 of the Project.
7. "Communal Grant Agreement" means the subgrant agreement to be entered into between CONAFIL on behalf of the Recipient and a Communal Beneficiary for the purposes of: (i) financing Subprojects under Part A.1 of the Project; and (ii) providing financing to be on-granted for Subprojects under Part A.2 of the Project and implemented by Local Community Beneficiaries pursuant to Local Community Grants made by Communal Beneficiaries.
8. "Commune" means the lowest level of decentralized local government established and operating pursuant to the Commune Laws.
9. "Commune Laws" means the Recipient's Laws No. 97-028 and No. 97-029, both dated January 15, 1999 establishing the Communes.
10. "Community Scorecard" means a scorecard process by which communities are engaged, through focus groups and facilitated meetings, in discussions with service providers on their performance, and on actions that can be taken to address performance shortcomings.

11. "CONAFIL" means the National Commission for Local Finances (*Commission Nationale des Finances Locales*) established pursuant to the Recipient's decree No. 2002-365 dated August 22, 2002 and operating under the aegis of MDGLAAT.
12. "Consultant Guidelines" means the "Guidelines: Selection and Employment of Consultants under IBRD Loans and IDA Credits and Grants by World Bank Borrowers" dated January 2011.
13. "Displaced Person" means a person who, on account of the execution of the Project (or any Subproject), has experienced or would experience direct economic and social impacts caused by: (a) the involuntary taking of land, resulting in: (i) relocation or loss of shelter, (ii) loss of assets or access to assets, or (iii) loss of income sources or means of livelihood, whether or not such person must move to another location; or (b) the involuntary restriction of access to legally designated parks and protected areas, resulting in adverse impacts on the livelihood of such person.
14. "Environmental and Social Management Framework" means the document, dated December 1, 2011, which: (i) sets out the modalities to be followed by the Recipient in assessing the potential adverse environmental and social impacts of the Project, including any Subproject, and the measures to be taken to offset, reduce or mitigate such adverse impacts; and (ii) consists, *inter alia*, of the following sections: environmental and social screening process for the Project (including Subprojects), guidance for the operation of water management structures, guidance for effective pest management, guidance for preparation of any environmental and social management plan, and any medical waste management plan.
15. "Environmental and Social Management Plan" means the document to be prepared by the Recipient in connection with any activity under the Project (including any Subproject) pursuant to the Environmental and Social Management Framework: (i) describing the potential adverse environmental and social impacts of such activity during planning, design, construction and operation; and (ii) outlining monitoring and mitigation measures, as well as institutional arrangements and budget for carrying out these measures.
16. "FADeC" means the Communal Development Support Fund (*Fonds d'Appui au Développement des Communes*) created pursuant article 56 of the Recipient's law No. 98- 007 dated January 15, 1999, establishing a transfer mechanism that seeks to equalize and consolidate all transfers to Communes.
17. "General Conditions" means the "International Development Association General Conditions for Credits and Grants", dated July 31, 2010.

18. "Local Community Beneficiary" means a local community-based organization which has met the eligibility criteria set out in the Revised Project Implementation Manual and, as a result, has received or is entitled to receive a Local Community Grant for the carrying out of a Subproject under Part A.2 of the Project.
19. "Local Community Grant" means a grant made, or proposed to be made, by an eligible Communal Beneficiary to a Local Community Beneficiary to finance a Subproject under Part A.2 of the Project.
20. "Local Community Grant Agreement" means the Subgrant agreement to be entered into between the Communes, on behalf of the Recipient, and a Local Community Beneficiary for the purposes of carrying out and financing a Subproject under Part A.2 of the Project.
21. "MDGLAAT" means the Ministry of Decentralization, Local Government, and Administration and Development of the Territory or any successor thereto.
22. "Operating Costs" means the reasonable incremental expenses incurred on account of Project implementation, management and monitoring, including office supplies, vehicle operation and maintenance, office equipment maintenance, communication costs, rental expenses, utilities expenses, consumables, transport, travel and accommodation, *per diem*, supervision costs and salaries of locally contracted staff, but excluding salaries of officials of the Recipient's civil service.
23. "Original Financing Agreement" means the financing agreement for the Decentralized Community Driven Services Project between the Recipient and the Association, dated June 27, 2012, as amended to the date of this Agreement (Credit Number 5111-BJ).
24. "Original Project" means the Project described in the Original Financing Agreement.
25. "PNDCC" means the Recipient's National Community-Driven Development Support Project (*Projet national d'appui au développement conduit par les communautés*) financed by the Association (through the following financings: 3990-BEN, H128-BEN and H559-BJ).
26. "Procurement Guidelines" means the "Guidelines: Procurement of Goods, Works and Non-consulting Services under IBRD Loans and IDA Credits and Grants by World Bank Borrowers" dated January 2011.
27. "Procurement Plan" means the Recipient's procurement plan for the Project, dated January 17, 2014 and referred to in paragraph 1.18 of the Procurement

Guidelines and paragraph 1.25 of the Consultant Guidelines, as the same shall be updated from time to time in accordance with the provisions of said paragraphs.

28. "Project Implementation Manual" or "PIM" means a revised manual, in form and substance acceptable to the Association, to be adopted by the Recipient for the Project, containing detailed guidelines and procedures for the implementation of the Project, including in the areas of monitoring and evaluation, procurement, coordination, social and environmental safeguards, financial, administrative and accounting procedures as well as provisions defining eligibility criteria and approval, disbursement, procurement, administration and monitoring arrangements for Subprojects together with a form of Subgrant Agreement, and such other administrative, financial, technical and organizational arrangements and procedures as shall be required for the Project.
29. "Resettlement Action Plan" or "RAP" means the Recipient's document prepared and disclosed in accordance with the Resettlement Policy Framework with respect to the Project (or a Subproject), which, *inter alia*, (i) contains a census survey of Displaced Persons and valuation of assets; (ii) describes compensation and other resettlement assistance to be provided, consultation to be conducted with Displaced Persons about acceptable alternatives, institutional responsibilities for the implementation and procedures for grievance redress, and arrangements for monitoring and evaluation; and (iii) contains a timetable and budget for the implementation of such measures.
30. "Resettlement Policy Framework" or "RPF" means the document, dated December 1, 2011, containing guidelines, procedures, timetables and other specifications for the provision of compensation, rehabilitation and resettlement assistance to Displaced Persons under the Project (or any Subproject).
31. "Safeguard Documents" means collectively or individually the Environmental and Social Management Framework and the Resettlement Policy Framework as well as the Environmental and Social Management Plans and the Resettlement Action Plans prepared in connection with the Project (or any Subproject), if any.
32. "SSDCC" means the Recipient's Secretariat for Decentralized Community Driven Services established within the MDGLAAT referred to in Section I.A (3) of Schedule 2 to this Agreement.
33. "Subgrant Agreement" means, individually or collectively, a Local Community Grant Agreement or a Communal Grant Agreement.
34. "Subgrant" means a grant comprised of a Communal Grant and a Local Community Grant.

35. "Subproject" means specific activities financed, or proposed to be financed through a Communal Grant under Part A.1 of the Project or a Local Community Grant under Part A.2 of the Project.
36. "Training" means the reasonable costs of training under the Project, based on the annual work plans and budgets approved by the Association, and attributable to seminars, workshops, and study tours, along with travel and subsistence allowances for training participants, services of trainers, rental of training facilities, preparation and reproduction of training materials, and other activities directly related to course preparation and implementation.